



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE,

#### CUUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Vergès, conseiller.)

Audiences des 29 et 31 décembre.

La contestation de légitimité faite par voie d'exception sur une demande en rectification des registres de l'état civil, constitue-t-elle une action en désaveu? et l'arrêt qui repousse cette contestation a-t-il l'autorité de la chose jugée sur l'action en désaveu introduite plus tard? (Oui.)

Le délai de deux mois accordé aux héritiers pour intenter l'action en désaveu par l'article 517 du Code civil, court-il du jour où il leur a été signifié la délibération du conseil de famille et l'exploit de demande en rectification des registres de l'état civil? (Oui.)

Joseph Jacob fut condamné le 19 avril 1805 à quinze ans de fers pour avoir contrefait du papier monnaie. Après un séjour dans les prisons de Paris, il fut transféré le 11 septembre 1805 au bagne de Brest. Sa femme, Louise Gonnard, se retira à Mulhausen, et le 24 mars 1804 elle y accoucha d'un fils qui fut porté sur les registres de l'état civil sous les noms de Jean-Baptiste Humbert. Parvenu à sa majorité, cet enfant voulut s'assurer l'état de fils légitime de Joseph Jacob, et revendiquer la succession de celui-ci contre le sieur Galamin qui la détenait comme l'héritier le plus proche. Le conseil de famille déclara constants les faits constitutifs de la possession d'état d'enfant légitime, et reconnut la nécessité et la légalité d'une demande en rectification des registres de l'état civil. Sur cette demande, intentée par l'enfant, un jugement préparatoire ordonna la mise en cause du sieur Galamin. Assignation lui fut donnée avec la signification de la délibération du conseil de famille. Le sieur Galamin se présenta, mais ce ne fut que plus de deux mois après qu'il fit signifier une requête dans laquelle il contesta la légitimité du demandeur en soutenant, 1° l'impossibilité physique de cohabitation des époux à l'époque de la conception; 2° l'adultère de Louise Gonnard accompagné du recel de la naissance de son enfant. Un jugement du Tribunal d'Altkirch du 16 décembre 1826, repoussa les moyens opposés par le sieur Galamin contre l'état d'enfant légitime du sieur Jean-Baptiste Jacob, et ordonna la rectification demandée par ce dernier.

Le sieur Galamin se pourvut par appel de ce jugement, et pendant l'instance d'appel, il forma contre Jean-Baptiste Jacob, une action principale en désaveu devant le Tribunal civil de Lyon, où se trouvait le domicile des époux Jacob, au moment de la condamnation du mari. Devant la Cour de Colmar, saisie de l'appel, le sieur Galamin fit valoir une exception d'incompétence qu'il avait proposée devant les premiers juges. Un arrêt du 25 août 1828 rejeta ce moyen d'incompétence et adopta au fond les motifs du Tribunal d'Altkirch;

Sur l'action principale en désaveu portée devant le Tribunal de Lyon, il fut décidé que l'arrêt de la Cour de Colmar constituait l'autorité de la chose jugée; mais la Cour de Lyon, par arrêt du 16 juillet 1830, rejeta cette autorité; elle ne s'arrêta pas non plus à la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de l'action en désaveu, et au fond elle admit cette action.

Cet arrêt a été déféré à la Cour de cassation.

M<sup>e</sup> Dalloz, avocat du demandeur, a commencé en ces termes :

« Si l'état civil des citoyens a toujours été l'objet de la plus vive sollicitude des législateurs de tous les pays, si toute l'économie de nos lois anciennes et modernes dépose de l'intérêt qui s'attache à l'enfant qui vient réclamer la place que le destin lui a marquée dans la société et dans la famille, cet intérêt doit s'accroître encore en faveur de celui qui se trouve dans la nécessité de disputer son état à des collatéraux qui ne peuvent le lui enlever, qu'en lui ravissant d'abord l'honneur de sa mère. »

Après quelques autres considérations, M<sup>e</sup> Dalloz a fait valoir trois moyens tirés: le premier de la violation de l'autorité de la chose jugée, le second de la violation de l'art. 517 du Code civil, qui n'ouvre aux héritiers du mari l'action en désaveu que dans les deux mois du trouble par eux éprouvé; le troisième, sur lequel la Cour de cassation n'a pas eu à statuer, était fondé sur un défaut de motifs.

M<sup>e</sup> Jouhaud, avocat du sieur Galamin, a repoussé l'autorité de la chose jugée, en soutenant que loin que l'action en désaveu eût été jugée par la Cour de Colmar, elle avait été expressément réservée par cet arrêt, et que d'ailleurs son arrêt n'avait fait que statuer sur une rectification matérielle, sans préjuger les contestations ultérieures auxquelles cette rectification pouvait donner lieu.

M. l'avocat-général Voysin de Gartempe a conclu à la cassation.

La Cour, après délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen, attendu que l'art. 517 du Code civil emploie les expressions de contestation de légitimité, comme termes génériques et pour désigner toute espèce de voie par laquelle l'état de légitimité d'un enfant est contesté, ce qui comprend l'action en désaveu;

Attendu que cette action en désaveu peut être exercée aussi bien par action principale que par voie d'exception sur la demande en rectification des registres de l'état civil formée par l'enfant;

Attendu que le sieur Galamin, en s'opposant à la rectification demandée par le sieur Jacob, a contesté la légitimité de cet enfant en soutenant 1° qu'il y avait impossibilité physique de cohabitation entre la mère de cet enfant et son mari; 2° que Louise Gonnard femme Jacob, s'était rendue coupable d'adultère

avec recel de l'enfant; que c'était là une véritable question de désaveu, d'après les propres expressions du sieur Galamin consignées dans ses conclusions, ainsi qu'elles se trouvent énoncées dans le jugement confirmé par l'arrêt de la Cour de Colmar;

Attendu que la question de désaveu s'est donc trouvée jugée par cet arrêt, et que la Cour royale de Lyon, en jugeant la même question entre les mêmes parties, a violé l'autorité de la chose jugée;

Sur le second moyen, attendu que la signification de la délibération du conseil de famille et l'assignation en rectification de l'état civil constituaient un trouble à la possession de Galamin, et que l'arrêt attaqué, en recevant l'action en désaveu intentée plus de deux mois après ce trouble, a violé l'art. 517 du Code civil;

La Cour casse, etc.

### TRIBUNAL DE COMM. DE CLERMONT-FERRAND.

Audience du 30 décembre.

Le journal LE PATRIOTE contre deux imprimeurs.

Ce Tribunal vient de prononcer sur une contestation qui se rattachait à un intérêt politique. Il était facile de s'en apercevoir à la physionomie de l'auditoire et à la présence de défenseurs qui ne paraissent devant la justice consulaire que dans des affaires qui ont de l'importance et de la gravité.

M. Auguste Veysset, imprimeur à Clermont, avait signifié à l'administration du journal le *Patriote*, qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1835, il entendait cesser l'impression de cette feuille. L'administration du *Patriote* avait assigné le sieur Veysset, imprimeur actuel du *Patriote*, et M. Thibaud-Landriot, qui l'avait imprimé précédemment, pour les obliger à lui prêter le secours de leurs presses.

M<sup>e</sup> Jean-Charles Bayle, avocat à la Cour royale de Riom, plaideait pour l'administration du *Patriote*. L'avocat a soutenu, en thèse générale, que l'imprimeur n'était pas libre de refuser l'usage de ses presses; il a fait de l'imprimeur un être passif, comme les machines qu'il fait mouvoir. Puis, abordant la spécialité de sa cause, dans les termes de la compétence du Tribunal, le défenseur a soutenu qu'il existait une convention qui obligeait M. Veysset à continuer l'impression du journal le *Patriote*. Il s'est appuyé principalement sur une lettre écrite par M. Veysset, qui devait être considérée comme une proposition de traité qu'une exécution postérieure avait confirmée.

M<sup>e</sup> Bayle-Mouillard, avocat de M. Thibaud-Landriot, s'est attaché d'abord à établir qu'aucun engagement n'existait entre son client et l'administration du *Patriote*, et que par conséquent il ne pouvait être contraint d'imprimer. Le défenseur a soutenu ensuite avec autant de chaleur que d'énergie la liberté de l'imprimeur que la loi déclare responsable des écrits qu'il publie, et qui prête un serment auquel il doit rester fidèle.

M<sup>e</sup> Fournet, pour M. Veysset, a prétendu qu'aucun engagement écrit ou verbal n'obligeait son client à prêter ses presses à l'impression du *Patriote*, et que la lettre qu'on invoquait contre lui ne pouvait constituer un traité obligatoire. Le défenseur a ajouté que l'absence de tout traité avait été reconnue, même dans la citation faite à M. Veysset.

Après des répliques animées, le Tribunal a rendu, à onze heures du soir, un jugement qui a renvoyé le sieur Thibaud-Landriot des fins de l'assignation. Quant au sieur Auguste Veysset, le Tribunal, se renfermant dans les limites de sa compétence, a reconnu, en fait, qu'il y avait de sa part obligation de continuer l'impression du *Patriote*, obligation qui résulte des documents produits dans la cause. Le jugement porte son exécution provisoire, nonobstant appel, sous peine de 250 fr. de dommages pour chaque numéro qui ne serait pas publié en son lieu.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR ROYALE DE NANI. (Appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. TROPLONG. — Audience du 22 novembre.

BOIS PARTICULIERS. — DÉFRICHEMENT.

Une forêt ordinaire appartenant à un particulier, devient-elle un parc dans le sens de l'art. 225, n° 2, du Code forestier, par cela seul qu'on l'entoure de fossés d'un mètre 55 centimètres de largeur sur 66 centimètres de profondeur? (Rés. nég.)

Pour qu'un bois particulier réputé parc soit considéré comme appartenant à une habitation, faut-il que la maison soit actuellement habitable et habituellement habitée? (Rés. aff.)

Le sieur Collignon de Videlage, propriétaire de la forêt de Bachas, de la contenance de 120 hectares, la fit clore en 1834, par un fossé large de quatre pieds et profond de deux, et y fit élever un bâtiment composé d'une

chambre, d'une cuisine et d'une écurie avec greniers. Ce bâtiment était couvert lorsque le défrichement commença; mais il n'avait encore ni cloisons, ni planchers, ni fenêtres, ni mobilier; et personne ne l'avait encore habité, si ce n'est des ouvriers qui y couchaient sur de la paille.

Le 8 juillet 1834 procès-verbal des agens forestiers, qui constate qu'à cette époque le défrichement était déjà opéré sur une surface de 45 à 50 ares. Le 7 août suivant autre procès-verbal constatant qu'alors sept hectares étaient complètement défrichés.

Cité devant le Tribunal correctionnel de Sarrebourg, le sieur de Videlage prétendit qu'il avait satisfait aux conditions de l'article 225 du Code forestier, et que l'administration forestière n'avait pas le droit de s'opposer à ce qu'il défrichât sa forêt. Le Tribunal, tout en accordant que le bois de Bachas était devenu un parc, au moyen de sa clôture par des fossés, n'en condamna pas moins le défendeur à 500 fr. d'amende, par le motif que le bâtiment construit dans cette forêt n'était ni habitable à l'époque où le défrichement avait commencé.

Sur l'appel du sieur de Videlage, la Cour de Nancy a rendu l'arrêt suivant, sur les réquisitions conformes de M. Fabvier, procureur-général :

Considérant que si d'après le n. 2 de l'art. 225 du Code forestier, les bois appartenant à des particuliers peuvent être défrichés sans autorisation préalable du ministre des finances, lorsqu'ils forment des parcs et que ces parcs sont attenants à des habitations, il faut que la réunion de ces deux circonstances soit réellement accomplie avant que le défrichement ne commence;

Considérant que dans le langage des lois forestières, la qualification de parc ne peut résulter du seul fait qu'un bois serait entouré de fossés; qu'il faut encore qu'à la circonstance de la clôture, vienne se joindre une destination spéciale de la part du propriétaire; que c'est principalement cette destination qui produit la différence par laquelle un parc se distingue d'une forêt ordinaire; que la loi n'ayant pas donné elle-même la définition de ce mot, s'en est référé à l'acceptation qu'il reçoit du langage usuel, et que l'expression de parc emporte avec elle l'idée d'une forêt destinée à servir sinon uniquement aux plaisirs du propriétaire, du moins à son agrément combiné avec ses intérêts, et que si elle n'exclut pas l'utile, elle comporte nécessairement l'agréable; que ce n'a pu être que par cette considération que le législateur a soumis la faculté du défrichement à la condition que le parc serait attenant à une habitation, puisque une telle circonstance n'a d'importance réelle que comme indice d'une destination autre que la simple exploitation ordinaire;

Considérant que pour repousser cette interprétation, voudrait en vain s'autoriser des termes de l'art. 590 du Code pénal, et de quelques paroles prononcées dans les discussions parlementaires du Code forestier;

Que sans qu'il soit besoin d'insister sur le peu d'affinité qui existe entre la législation criminelle et la législation forestière, conçues chacune dans un ordre d'idées différent, il suffit de faire observer que l'art. 590 du Code pénal n'a pas pour objet de fixer la définition doctrinale du mot parc, mais bien plutôt d'énumérer celles de ses analogies que, pour la plus grande sécurité des citoyens, il importait de soumettre à une même pénalité;

Que les fictions légales, créées par cet article dans un but entièrement étranger à celui qui fait l'objet de la législation forestière, ne sauraient être transportées dans celle-ci comme des réalités;

Qu'il est dans la nature de ces sortes d'assimilations d'être restreintes à la législation pour laquelle elles ont été faites, puisque au-delà de ses limites, elles ne rencontreraient plus les exigences auxquelles elles sont destinées à satisfaire;

Qu'autrement il y aurait même raison d'appliquer au Code forestier les analogies indiquées par l'art. 591 du Code pénal, et de prétendre qu'une simple loge ou même une cabane mobile, peut tenir lieu de l'habitation à laquelle le parc doit être attenant;

Qu'indépendamment des motifs qui viennent d'être donnés, une telle interprétation serait encore inadmissible parce qu'elle aurait pour résultat de rendre illusoire la loi prohibitive du défrichement;

Que s'il a été dit à la Chambre des pairs que tous les moyens de clôture indiqués par l'art. 590 du Code pénal pouvaient s'adapter aux parcs, on n'a pas entendu par là, qu'il suffisait d'un fossé pour transformer en parc une forêt ordinaire; mais seulement qu'un bois particulier après qu'il aurait reçu effectivement la destination du parc pourrait être fermé par toute espèce de clôture;

Considérant en fait qu'il n'est pas établi dans l'espèce, qu'antérieurement au défrichement constaté par les procès-verbaux des 2 juillet et 7 août 1834, le bois de Bachas ait eu d'autre destination que celle d'une forêt ordinaire, c'est-à-dire l'exploitation de ses produits forestiers; que sa clôture par des fossés a eu pour cause unique et prochaine, l'intention de le livrer à un défrichement immédiat; qu'ainsi la qualification de parc ne lui était pas applicable sous ce rapport;

En ce qui touche la question de savoir si le bâtiment construit par le sieur de Videlage, était, au moment où le défrichement a été constaté, une habitation dans le sens de l'art. 225, Code forestier; adoptant les motifs des premiers juges; et considérant d'ailleurs que le fait d'habitation, pour rendre licite le défrichement d'un bois particulier, a besoin d'être aussi réel et aussi complet que le fait de clôture lui-même; qu'en supposant, ce qui semble fort contestable, que d'après l'économie de l'art. 225 du Code forestier, l'habitation n'ait pas besoin d'avoir relativement à la forêt, une importance qui fasse de celle-ci une dépendance de celle-là, toujours faut-il que la construction et la destination de l'édifice soient choses entièrement consom-

mées avant qu'on puisse considérer la forêt comme y appartenant; qu'il est de règle élémentaire qu'aucun droit ne peut s'ouvrir avant que le fait dont il procède soit lui-même accompli; que décider autrement, ce serait admettre des effets préexistants à leurs causes;

Par ces motifs, la Cour rejette l'appel.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6<sup>e</sup> chamb.).

(Présidence de M. Bosquillon de Fontenay.)

Audience du 31 décembre.

PLAINTES RESPECTIVES EN CONTREFAÇON. — MM. GUSTAVE BARBA ET PAUL DE KOCK.

Les œuvres complètes de M. Paul de Kock, publiées concurremment par MM. Marchand et Drouot de Charlieux pour le compte et dans l'intérêt de l'auteur, et par M. Gustave Barba, acquéreur de toutes les œuvres produites et à produire de ce fécond romancier, ont donné lieu à une plainte respective en contrefaçon qui vient d'occuper plusieurs audiences.

M<sup>e</sup> de Vatimesnil, avocat de M. Paul de Kock et de ses libraires, expose qu'il est d'usage constant dans la librairie que les auteurs qui ont vendu séparément leurs œuvres à un libraire, même en toute propriété, n'en conservent pas moins le droit de publier plus tard et quand bon leur semble leurs œuvres complètes. Il ajoute que ce droit et l'usage introduit depuis long-temps dans la librairie ont été formellement reconnus, de la part de M. Gustave Barba, dans une transaction du 7 mai 1851, intervenue à la suite de contestations survenues entre les parties, transaction dans laquelle il est expressément convenu que M. Paul de Kock se réserve le droit de publier plus tard ses œuvres complètes.

Le droit qu'a M. Paul de Kock de publier ses œuvres complètes, est donc évident, ajoute l'avocat, et nul ne pourrait le contester. L'existence de ce droit au profit de M. Paul de Kock, est par elle-même l'exclusion du droit de M. Gustave Barba, à faire une semblable publication en concurrence. En matière de propriété littéraire, la concurrence ne se comprend pas; elle est contraire à la loi; la propriété littéraire, c'est un droit privatif qui suppose que j'ai un droit à moi, un droit qu'un autre n'a pas. Autrement ce ne serait autre chose que le domaine public. Si donc, en vertu de l'usage, en vertu surtout d'une convention librement intervenue entre vous et lui, M. Paul de Kock a le droit de publier ses œuvres complètes, et que ce droit vous ne l'avez pas, vous êtes des contrefauteurs.

M<sup>e</sup> de Vatimesnil rapproché des termes du traité de mai 1851, ceux d'un autre traité postérieur, fait entre les parties le 5 octobre 1854, et dans lequel la propriété a été fractionnée: le droit de publier les œuvres partielles, concédé à M. Gustave Barba; le droit de publier des œuvres complètes, reconnu existant au profit de M. Paul de Kock; le format in-12 concédé à M. Gustave Barba, pour ses publications, le format in-8<sup>e</sup> réservé à M. Paul de Kock. Il conclut, au nom de ses clients, à 20,000 fr. de dommages-intérêts.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange prend la parole pour M. Gustave Barba:

M. Paul de Kock, dit-il, est un romancier dont chacun (et lui-même le premier dans des articles de journaux) apprécie le mérite. Il a eu comme tous les grands hommes d'obscurs commencemens. Il fit d'abord quelques romans dont il trouva difficilement le placement. M. Hubert, en 1820, fut le premier libraire qui l'édita. Ses premiers succès furent bientôt suivis d'autres succès, et en 1824, M. Paul de Kock était déjà connu par plusieurs productions. Vers la fin de cette année 1824, au 1<sup>er</sup> novembre, M. Paul de Kock s'adressa à M. Barba père, libraire connu par d'immenses publications de romans. Homme entrant à peine dans la carrière, M. Paul de Kock sut se placer sous le patronage de M. Barba, et lui vendit une partie des romans qu'il avait publiés jusque-là. Le traité est du 4<sup>er</sup> novembre 1824; ces romans furent vendus à M. Barba sans aucune restriction ni réserve.

M. Barba père, propriétaire des romans, les romans eurent du succès, et quelque temps après un autre traité intervint entre lui et M. Paul de Kock, à la date du 19 décembre 1824. Ce traité avait pour objet non plus les romans que M. Paul de Kock avait publiés; mais ceux qu'il devait publier à l'avenir. M. Paul de Kock s'engageait à publier un roman tous les ans, et M. Barba de son côté s'engageait à le lui payer un certain prix.

Cependant M. Barba père, se retirant peu à peu des affaires, avait cédé à M. Barba fils tous les traités faits avec M. Paul de Kock. Ainsi, tous les romans déjà parus compris dans le premier traité, il les avait vendus à son fils: ainsi tous les romans à paraître compris dans le traité du 19 décembre, il les avait cédés à son fils, qui s'était associé au libraire Dupont pour cette entreprise. La chose ainsi faite avait reçu sa pleine et entière exécution, lorsque long-temps après le traité, M. Paul de Kock se refuse et fait une difficulté. Un roman arrive à échéance, passez-moi l'expression. Il s'agissait de *l'Homme de la nature et de l'Homme police*; Je ne sais pas si le titre commence par la civilisation ou par la nature. Ce roman promis aux commettans, aux souscripteurs, ce roman dont on attend la publication, ne paraît pas. L'auteur se refuse à livrer le manuscrit. Le libraire, dans ce cas, est dans la position d'un directeur de théâtre, qui, ayant monté une pièce à grands succès, voit l'acteur principal se refuser à monter sur le théâtre, à représenter le rôle qui lui est confié. Il faut en passer par où veut l'acteur, il faut faire ce que veut l'acteur, absolument le faire: C'était là la condition de M. Barba. Il avait reçu plusieurs romans de M. Paul de Kock; il l'avait toujours bien payé, et M. Paul de Kock se refusait à remplir ses engagements. Il fit mieux: il fit un procès à M. Barba. Il fit sommation à M. Barba de prendre livraison du roman, et le lendemain même il l'assigna en résiliation des conventions, attendu qu'il n'avait pas pris

livraison du roman. L'affaire fut renvoyée devant arbitres.

Le 7 mars 1851 intervint une transaction qui mit fin à ce procès, sans motif, sans prétexte, et M. Gustave Barba s'engagea à prendre, à mesure qu'ils paraîtraient et à des conditions plus élevées, les manuscrits de M. Paul de Kock.

Voilà donc que M. Paul de Kock a gagné son procès par cette transaction. Ce qu'il voulait, c'était une augmentation dans ses bénéfices; ce qu'il a obtenu, c'est une augmentation dans ses bénéfices. Il faut dire qu'en même temps il a obtenu autre chose; une clause s'est glissée dans la transaction du 7 mars, dont il est important de donner lecture au Tribunal: M. Gustave Barba était là, ayant je dirai presque le couteau sous la gorge, obligé de subir les conditions qui lui étaient imposées, et voilà qu'on obtient de lui une augmentation et que, de plus, on a soin de glisser dans la transaction une clause qui avait un but qu'on voit se réaliser aujourd'hui. D'après cette clause M. Paul de Kock pourra faire ses œuvres complètes. Il pourra publier ses œuvres complètes *suivant l'usage*; tandis qu'il est de notoriété publique, au dire de tous les libraires, que l'usage est tout-à-fait contraire, que cet usage contraire est consacré par la loi et la jurisprudence. La loi et la jurisprudence disent que lorsque vous avez vendu des œuvres en portions partielles, lorsque vous les avez aliénées sans réserve expresse, ces œuvres appartiennent en toute propriété au libraire à qui vous les avez vendues. Ne s'agirait-il que de deux pages de prospectus, vendues sans réserve, vous n'avez pas le droit de l'insérer dans vos œuvres complètes. Aussi voyez, Messieurs, avec quelle adresse on insérerait dans l'acte des choses qui sont contraires à la vérité, en disant que cette autorisation était donnée à M. Paul de Kock *selon l'usage*!

Ce traité reçut son exécution, cette transaction se poursuivait suivant les formes convenues; et pendant elle allait bientôt expirer, on était au mois de septembre 1854. M. Gustave Barba, propriétaire à très haut prix (ce sont choses qui ne peuvent trop haut se payer), M. Barba, propriétaire des romans de M. Paul de Kock, de tous ses romans, achetés soit de lui, soit des éditeurs qui en avaient été d'abord les propriétaires, annonçait, depuis long-temps, depuis plusieurs années, partout, sur les couvertures de tous les livres, dans tous les journaux, les œuvres complètes de M. Paul de Kock en 78 volumes in-12. Le traité allait, dis-je, expirer, et voilà que tout à coup, après avoir lu ces annonces pendant deux ans dans tous les journaux, après les avoir lui-même corrigées de sa propre main sur les livres nouveaux qu'il faisait, et dont on lui envoyait des épreuves, M. Paul de Kock se fâche et insère dans les journaux une lettre dont il faut vous rappeler exactement les termes. Cette lettre, insérée dans le *National* du 13 septembre 1854, est ainsi conçue:

Paris, 13 septembre 1854.

« Monsieur, de retour de la campagne, je viens seulement de lire dans votre journal du 8 de ce mois l'annonce de mes œuvres complètes, en 78 volumes in-12.

« M. Gustave Barba a en effet tous mes romans jusques et compris *la Pucelle de Belleville*, et il peut faire annoncer cette collection; mais il n'a pas mes œuvres complètes, dont, dans notre traité du 7 mars 1851, il m'a lui-même reconnu le droit de pouvoir disposer.

« Je ne sais si M. Gustave Barba a pensé que je cesserais de faire des romans, parce que le traité qui me lie avec lui expire cette année; mais telle n'est point mon intention. JE NE COMPRENDS PAS LES ŒUVRES COMPLÈTES D'UN AUTEUR QUI TRAVAILLE TOUJOURS; JE NE SUIS PAS ENCORE D'ÂGE À DÉPOSER MA PLUME, et lorsqu'on fera vraiment mes œuvres complètes, elles comprendront, outre mes romans, mes pièces de théâtre et les nouvelles que j'ai publiées dans différens recueils.

« Veuillez bien, Monsieur le rédacteur, faire droit à ma réclamation, etc.

» CH. PAUL DE KOCK. »

Pourquoi donc cette lettre est-elle insérée dans le *National* et autres journaux? C'est une chose grave qu'une réclamation pareille. Voilà la France avertie par les journaux que M. Paul de Kock ne laissera pas publier ses œuvres complètes, que tant qu'il écrira on ne publiera pas ses œuvres complètes. Et pourquoi la France va-t-elle apprendre cette grande nouvelle par la lettre de M. Paul de Kock? Il avait là un intérêt évident, et qu'il est facile de signaler. Son traité allait expirer dans deux mois et demi; M. Paul de Kock voulait que la France le sût, il criait par toute la France: « Libraires, accourez à moi! mon traité va expirer! » M. Paul de Kock est sans contredit un habile auteur de romans; mais, vous le voyez, il n'est pas moins habile dans la conduite de ses affaires. Il met dans le traité la réserve pour lui de publier ses œuvres complètes. « C'est une réserve que je fais, dit-il, mais qui ne doit pas vous tourmenter; mes œuvres complètes, je ne les publierai que dans un long avenir, quand j'aurai déposé ma plume, et la France peut espérer que je la tiendrai encore long-temps. » Voilà la déclaration qu'il faisait; assurance qu'il fallait donner aux libraires de France et surtout à M. Gustave Barba.

Cependant que fait-il? C'est à la date du 13 septembre qu'avec sa conviction d'homme de lettres, il déclare qu'il ne conçoit pas qu'un homme qui tient encore la plume puisse faire ses œuvres complètes. Eh bien! quatre jours se passent, et le 17 septembre, voilà qu'il fait un traité clandestin avec MM. Marchand et Charlieux pour leur vendre ses œuvres complètes. Eh quoi, Monsieur, vous avez écrit dans les journaux que votre traité allait expirer, vous appelez les libraires à venir en faire un avec vous, vous vous montrez tout prêt à quitter M. Barba, qui, ayant commencé à publier vos romans, devait avoir à cœur de continuer cette entreprise; pour garantie à ceux qui auraient voulu venir à vous, vous faisiez promesse de ne publier vos œuvres complètes que dans un temps fort éloigné; et puis, quatre jours après, vous traitez avec d'autres libraires; c'est-à-dire, qu'au moment même où vous signiez la lettre insérée au *National*, vous étiez en pourparler avec vos libraires! Eh bien, je demande si c'est là une chose digne du caractère qu'a sans doute M. Paul de Kock? Je vous demande si, dans ce moment-là, M. Paul de Kock n'a pas oublié les sévères

principes de probité qui sans doute l'animent toujours. Cela passe l'habileté ordinaire, l'habileté permise. C'est à la conscience des gens honnêtes que je m'adresse, c'est là sienne que j'invoque.

Voilà donc M. Gustave Barba enchaîné pour cinq nouvelles années, lui qui conserve encore en magasin, je suis fâché de le dire, cent mille volumes des œuvres de M. Paul de Kock; et le lendemain du traité paraît le prospectus de ces Messieurs annonçant les œuvres complètes de M. Paul de Kock. Inévitablement un procès devait avoir lieu. Mais avant ce procès, une chose restait à faire à M. Gustave Barba. Il avait sur les bras une lourde entreprise de librairie. Le temps est passé où les libraires s'enrichissaient aux dépens des auteurs qui mouraient de faim. Aujourd'hui les auteurs s'enrichissent, tandis que les libraires font faillite. M. Barba avait en magasin cent mille volumes de M. Paul de Kock, lesquels, quelque bons, quelque excellents qu'ils soient, étaient une énorme mise de fonds qu'il ne fallait pas laisser dormir. Il ne fallait pas que ces chefs-d'œuvre allassent chez la beurrière ou chez l'épicier, car alors M. Barba était un homme anéanti, ruiné. M. Barba a toujours tenu religieusement à ses engagements. C'était pour lui une chose déplorable, mais nécessaire; c'était pour lui une entreprise fâcheuse, ruineuse, mais indispensable que la publication des œuvres complètes de M. Paul de Kock dans le format in-8<sup>e</sup>. Il ne fallait pas qu'un libraire pût faire cette entreprise, et que lui se déclarât impuissant à soutenir cette concurrence. Il l'a soutenue, et sans songer au dommage que cette publication allait causer à ses 100,000 volumes enterrés dans ses magasins, il annonça les œuvres complètes de M. Paul de Kock en 20 volumes in-8<sup>e</sup>, avec des gravures.

De tout ceci résulte le procès actuel; la plainte portée par nous, et la plainte portée par ces Messieurs.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange établit le droit de M. Barba à publier les œuvres complètes. Il a ce droit parce qu'il a acheté toutes les œuvres de M. Paul de Kock: ce droit, il avait annoncé depuis cinq ans qu'il voulait l'exercer. Depuis cinq ans, M. Paul de Kock voyait dans les journaux et sur la couverture même de tous ses romans l'annonce de la publication des œuvres complètes; souvent même il avait corrigé de sa main l'annonce de cette publication. Le droit de M. Gustave Barba est donc incontestable.

Nous avons, continue M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, un autre procès: c'est celui que nous avons intenté à M. Paul de Kock et à ses deux libraires; nous nous fondons sur ce qu'il a compris *Georgette* et *Mon voisin Raimond* dans l'édition qu'il a annoncée; sur ce qu'il a appelé son édition: *Œuvres complètes*, et sur ce qu'il a adopté un mode de publication contraire aux conventions, et à la lettre des traités.

Il a d'abord eu tort de comprendre *Georgette* et *Mon voisin Raimond* dans son édition. Ces deux romans ne font pas partie des traités passés entre M. G. Barba et M. Paul de Kock. Ils ont été achetés d'un tiers à qui M. Paul de Kock les avait précédemment vendus. J'arrive maintenant à cette démonstration, que le mode de publication qu'ils ont adopté est contraire à nos traités.

Depuis l'époque où M. G. Barba a été forcé de signer le traité de 1851, il s'est introduit dans la librairie un mode de publication qu'on appelle *publication pittoresque*. Bientôt sans doute on publiera en édition pittoresque le *Digeste*, les *Pandectes*, *Pothier*. Autrefois quand on souscrivait au Voltaire, au Rousseau, par exemple, il y avait engagement de prendre la totalité de l'ouvrage. Le pittoresque est un mode de publication qui ne comporte pas cet engagement; dans le pittoresque il n'y a engagement de la part de personne: si une partie de la publication pittoresque ne convient pas, on la laisse en route. Ainsi, dans l'espèce, un souscripteur pourra prendre *Georgette*, *Mon Voisin Raimond*, et il pourra laisser... (Pardon, Messieurs, il y a dans les chefs-d'œuvre de M. Paul de Kock des titres qu'on ne peut pas lire); ainsi le souscripteur prendra dans la publication ce qu'il y a de bon, et il rejettera, non pas ce qu'il y a de mauvais, il n'y a rien de mauvais dans M. Paul de Kock, mais ce qu'il y a de moins bon. Dans le mode de souscription au pittoresque vous pouvez vous arrêter quand vous voulez; avec ce mode de publication il sera impossible à M. G. Barba de soutenir la concurrence, et il restera là avec ses cent mille volumes en magasin; M. de Kock vendra à notre préjudice ses meilleurs ouvrages, ceux qui sont pleins de verve et d'esprit, comme il le dit lui-même dans des articles de journaux émanés de lui, tandis que M. G. Barba ne pourra pas vendre ses romans en 4 volumes in-12, qu'il est obligé de faire payer 6 fr. Vous tuez ainsi ses cent mille volumes, vous le forcez à les envoyer à l'épicier pour envelopper du poivre; nous ne pouvons tolérer cela, c'est contre cela que nous sommes forcés de protester.

J'arrive à la cause en ce qui regarde M. Barba père. Il est propriétaire du théâtre de M. Paul de Kock, et, à ce titre, peut l'empêcher de le comprendre dans ses œuvres complètes. Le titre d'œuvres complètes dont M. Paul de Kock a décoré sa publication est donc un titre menteur. Il n'y a rien à répondre à cela. Cependant mon habile adversaire a trouvé deux moyens. M. Barba père ne serait plus propriétaire, car il a cédé à son fils. C'est une erreur: M. Barba père a acheté non pas le droit de faire une édition, deux éditions, mais la propriété entière de ces mêmes pièces de théâtre, la faculté improductive de toucher en province les droits d'auteur. M. Barba fils ayant conçu la pensée de faire une édition, qu'il intitulerait œuvres complètes, a demandé à son père; non la cession du théâtre, mais le droit d'y placer les pièces de théâtre qui appartenaient à son père, il n'a pas fait un traité général s'appliquant à toute espèce d'ouvrages, mais un traité s'appliquant seulement aux ouvrages qui faisaient la matière du traité de 1824; il ne s'agissait que des romans seulement. Le traité ne peut donc s'appliquer qu'aux objets qui faisaient la matière de la convention.

C'est surtout, Messieurs, dans la publication de cette partie des œuvres complètes qui se compose des pièces de théâtre, que se révèle avec plus de force le danger du mode de souscription que je vous ai signalé tout-à-l'heure. A l'égard des romans, on n'a pas du moins à redouter que le souscripteur ne prenne pas un volume entier ; le souscripteur prendra certainement tout le volume dont il aura eu le commencement. Mais lorsqu'il s'agit de pièces de théâtre qui se composent uniquement de quelques feuilles, vous comprenez que le souscripteur s'arrangera de manière à prendre ce qui lui plaira, et à laisser de côté ce qui lui déplaira : et pour servir en cela les goûts du souscripteur, on s'arrangera toujours, vous le concevez, de manière à ce qu'une pièce de théâtre fasse justement une livraison.

M<sup>r</sup> de Vatimesnil, dans sa réplique, revient avec une nouvelle insistance sur le droit qu'en librairie l'usage donne à tous les auteurs de publier leurs œuvres complètes. Il discute ensuite les moyens de la plainte récriminatoire des adversaires. Il soutient que relativement à la propriété de *Georgette* et de *Mon Voisin Raymond*, M. Hubert, premier acquéreur, qui depuis a vendu à M. Barba père, n'avait acquis que le droit de faire une édition. Ce droit épuisé, la propriété des romans est revenue à M. Paul de Kock. D'ailleurs les traités de 1831 et de 1834 s'étendent, dans la partie où ils reconnaissent à M. Paul de Kock le droit de publier ses œuvres complètes, à tous les romans de cet auteur, à *Georgette* et à *Mon voisin Raymond* comme aux autres. Il est impossible, en présence de ces traités, de contester à M. Paul de Kock la faculté d'insérer dans ses œuvres complètes tout ce qu'il a publié jusqu'à ce jour, soit romans, soit théâtre, autrement ce ne serait pas des œuvres complètes. Il faudrait admettre qu'en faisant ce traité, on n'avait pas l'intention de l'exécuter. Or, il peut être opposé à M. Barba père, comme à M. Barba fils, car le premier y intervenait.

M<sup>r</sup> de Vatimesnil répond aux autres moyens, que le mode de publication a été laissé au libre arbitre de son client, et qu'aucune restriction à cet égard ne lui a été imposée. Tout ce qu'on peut exiger des cessionnaires de M. Paul de Kock, c'est que sous le prétexte de publier des œuvres complètes, ils ne publient pas des œuvres partielles.

Après une vive réplique de M<sup>r</sup> Chaix-d'Est-Ange, M. de Gerando, avocat du Roi, résume, dans un réquisitoire concis et fort clair, les différens argumens mis en avant pour et contre les plaintes respectives. Ses moyens du fond et d'incompétence se trouvent, pour la plupart, résumés dans le jugement dont voici le texte :

Après avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal, du consentement de toutes les parties, joint les différentes plaintes qu'elles ont respectivement formées, et y faisant droit par un seul et même jugement :

En ce qui touche la plainte de Marchant et Drouot de Charliou, éditeurs des œuvres complètes de Paul de Kock contre Barba fils ;

Attendu qu'il ne peut pas y avoir délit de contrefaçon de la part de celui qui imprime un ouvrage dont il est propriétaire ;

Attendu qu'on ne conteste pas à Barba fils la propriété des différens ouvrages de Paul de Kock qu'il a fait imprimer jusqu'à ce moment ; qu'on lui reproche seulement de les avoir publiés dans le format in-8°, et comme œuvres complètes, tandis que, selon les plaignans, il n'aurait le droit de les publier que dans le format in-12, et comme œuvres partielles ;

Mais que dans l'hypothèse même où les faits reprochés à Barba seraient contraires aux conventions verbales qui ont eu lieu entre lui et Paul de Kock, il est évident qu'ils ne constitueraient pas le délit de contrefaçon prévu par l'art. 425 du Code pénal ;

Par ces motifs, renvoie Barba fils des fins de la plainte de Marchant et Drouot ; déclare nulle la saisie pratiquée à leur requête, le 7 novembre dernier ; ordonne que les exemplaires saisis seront restitués, et condamne Marchant et Drouot aux dépens, sans à eux à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront ;

En ce qui touche la plainte de Barba fils, tant contre Paul de Kock auquel il impute le délit de contrefaçon, que contre Marchant et Drouot, qu'il présente comme s'étant rendus complices de ce délit ;

Sur le reproche fait à de Kock d'avoir autorisé Marchant et Drouot à comprendre dans l'édition qu'ils publient de ses œuvres complètes, les romans intitulés *Georgette* et *Mon voisin Raymond*, romans que ces auteurs ont cédés à un libraire que représente aujourd'hui Barba, sans se réserver la faculté de les comprendre dans ses œuvres complètes ;

Attendu qu'à la vérité, lorsqu'un auteur a cédé l'un de ses ouvrages sans aucune réserve, cet ouvrage devient exclusivement la propriété du cessionnaire, que lui seul a le droit de le faire imprimer et de le vendre, et que l'auteur se rendrait évidemment coupable du délit de contrefaçon s'il comprenait littérairement ce même ouvrage dans une édition de ses œuvres ;

Mais attendu : 1° relativement au roman intitulé *Georgette* :

Que dans le traité verbal intervenu le 7 mars 1831 entre Paul de Kock d'une part, Barba père et fils, d'autre part, il a été convenu que malgré l'aliénation partielle faite à ces derniers par de Kock, les 1<sup>er</sup> novembre et 19 décembre 1824, des romans par lui composés jusqu'alors, et de ceux qu'il composerait jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1833, il n'en conserverait pas moins le droit de comprendre ultérieurement lesdits ouvrages dans la publication de ses œuvres complètes ;

Qu'à l'époque de ce traité, le roman intitulé *Georgette* était devenu la propriété de Barba fils, et qu'il est évident que l'intention des parties a été de comprendre dans la réserve stipulée au profit de Paul de Kock tous ceux des romans de cet auteur dont Barba père et Barba fils étaient alors propriétaires ;

Qu'ainsi de Kock a pu faire imprimer dans la collection de ses œuvres celui dont il est question ;

2° Relativement au roman intitulé : *Mon voisin Raymond* ;

Qu'à la vérité il n'appartenait ni à Barba père, ni à Barba fils, à l'époque du 7 mars 1831, que dès-lors la réserve stipulée dans le traité verbal dudit jour, ne peut s'appliquer à ce roman, et que de Kock n'aurait pas le droit de le faire comprendre dans la collection de ses œuvres ;

Mais que les éditeurs Marchant et Drouot n'en ont encore publié aucune partie, et que par conséquent le délit de contrefaçon dont se plaint Barba fils, n'existe pas ;

Sur le reproche d'avoir adopté pour la vente de la collection dont il s'agit, le nouveau mode qui est en usage pour les éditions dites pittoresques ; et qui consiste à publier les ouvrages

d'un auteur par petites fractions, de manière à laisser à chacun la liberté d'acquiescer telles ou telles livraisons, et de compléter telle ou telle partie desdits ouvrages ;

Attendu que, lors même que ce mode de publication devrait être considéré comme une infraction aux clauses du traité verbal du 7 mars 1831, il ne présenterait pas les caractères du délit de contrefaçon ;

Par ces motifs, renvoie de Kock, Marchant et Drouot des fins de la plainte de Barba fils ; déclare nulle la saisie pratiquée à sa requête, le huit novembre dernier ; ordonne que les exemplaires saisis, seront restitués, et condamne Barba fils aux dépens ; sauf à lui à se pourvoir, ainsi qu'il avisera, relativement au mode adopté par Marchant et Drouot, pour la publication des œuvres complètes de Paul de Kock ;

En ce qui touche la plainte de Barba père, contre lesdits de Kock, Marchant et Drouot :

Attendu que cette plainte est motivée sur ce qu'au mépris de la vente que Paul de Kock aurait faite à Barba père de la propriété exclusive de ses ouvrages dramatiques, cet auteur aurait cédé à Marchant et Drouot le droit d'imprimer les mêmes ouvrages ; et sur ce que lesdits Marchant et Drouot auraient annoncé dans un prospectus, que leur édition des œuvres de cet auteur comprendrait outre ses romans, ses pièces de théâtre ;

Mais que jusqu'ici, Marchant et Drouot n'ont fait imprimer aucun des ouvrages dramatiques de Paul de Kock, et que la seule annonce qu'ils ont faite de ces ouvrages, dans un prospectus, ne suffit pas pour constituer le délit de contrefaçon ;

Par ces motifs, renvoie de Kock, Marchant et Drouot des fins de la plainte de Barba père ; déclare nulle la saisie pratiquée à sa requête, ordonne que les exemplaires saisis seront restitués, et condamne Barba père aux dépens.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Nevers, 4 janvier :

Un horrible événement vient de jeter la consternation au sein de notre ville, ordinairement si paisible. Il n'était bruit depuis quelque temps, que du mariage de M<sup>lle</sup> M. . . ., jeune personne généralement aimée et surtout estimée par toute notre population, avec M. Ca. . . ., qui est venu il y a quelques mois s'établir parmi nous. Hier, 3 janvier, était le jour fixé pour cette noce, qui se fit avec la plus grande pompe. Jamais la jeune mariée n'avait paru aussi jolie et aussi intéressante : il y avait sur son visage un air de bonheur, une teinte inexprimable de plaisir et de félicité ; on la voyait s'appuyer avec fierté sur le bras de celui à qui elle venait de donner le nom d'époux ; elle semblait, avec un sourire enchanteur, le présenter comme sa sauvegarde, à ses amis et à ses ennemis. Il est impossible de vous dépeindre l'expression de son regard tourné sur cet homme ; elle semblait lui dire : « Tu es tout pour moi, tu es mon bonheur, ma gloire, ma vie ; j'ai tout mis en toi ; tout ce que je pouvais te donner sans déshonneur, je te l'ai donné et j'en suis fière. »

Cependant, malgré toutes ces espérances de bonheur, malgré l'avenir qui semblait se dessiner si riant pour les jeunes époux, la noce fut languissante, mélancolique et presque triste. Le soir, pendant le bal, les époux étaient dans la chambre nuptiale. Quelques-uns de nos jeunes gens, à la porte, écoutaient en silence, comme pour entendre le dernier cri de la pudeur. Ce cri ne manqua pas ; mais hélas ! ce fut un cri long, aigu, horrible, déchirant, et qui portait la mort dans l'âme. La malheureuse s'était trouvée mal ; sa main droite, fermée convulsivement, et qu'on ne put ouvrir, tenait un lambeau de la chemise de son époux ; et lui, pâle, haletant, égaré, tâchait de cacher avec la main son épaule qui était mise à nu, et sur laquelle on reconnaît la main du bourreau !

La malheureuse enfant venait de découvrir un si affreux secret et cet instant avait décidé de sa vie. Tout, auparavant, tout était amour, ivresse, fascination ; tout ne fut plus que désespoir et blasphème ; elle était folle ! . . . .

Il s'agit maintenant de savoir si, en vertu de l'article 232 du Code civil, l'épouse, ou plutôt ses parens, pourront obtenir la séparation de corps. Nos avocats sont partagés, et les parties, à ce qu'il paraît, doivent s'adresser à deux de nos compatriotes, du barreau à Paris, M<sup>rs</sup> Philippe Dupin et Syrot. Nous verrons les résultats.

— On nous écrit de Montauban (Tarn-et-Garonne), 30 décembre :

Notre arrondissement vient de donner un exemple terrible du danger des procès et des dissensions de famille. Puisse cet événement funeste éclairer ceux que l'intérêt aveugle et dissuade des transactions ! Puisse-t-ils être frappés des résultats de cette haine qui confond dans un même abîme la victime et le meurtrier ! Et que du moins ceux qui liront la *Gazette des Tribunaux* y puisent une leçon salutaire ; qu'ils y trouvent un encouragement pour écouter la voix conciliatrice d'un conseil, ou pour s'affranchir de tout ce qui peut être un obstacle à une réconciliation !

M<sup>me</sup> veuve Caussade de Toulouse avait marié sa fille Emma avec M. Eugène Theron de Bioule, demeurant dans l'arrondissement de Montauban. Cette union ne fut pas heureuse, et quelques questions d'intérêt divisèrent surtout M. Theron père et M<sup>me</sup> Caussade. Celle-ci déclara dès ce moment une haine éternelle à la famille Theron ; elle profita de l'ascendant qu'elle avait sur son genre pour se faire souscrire des lettres de change en blanc ; elle se fit consentir aussi le bail à ferme du domaine de Monplaisir, qui avait été donné au sieur Theron fils ; et lorsque eut ainsi mis à sa discrétion la fortune de la famille, elle exigea la séparation de sa fille et de son genre. Depuis cet instant qui remonte à plus de deux ans, la jeune femme a été tenue en charte privée, et il ne lui a plus été possible de revoir son mari.

La veuve Caussade voulut même rendre la réconciliation impossible ; elle annonça à sa fille que la famille de son mari était ruinée, qu'elle n'avait plus d'asile ; et pour prouver la vérité de son assertion, elle commença et sou-

tint contre les MM. Theron des procès longs et dispendieux. MM. Theron père et fils sont aujourd'hui complètement ruinés.

Mais ce n'est pas tout : M. Florent Theron, maire de la commune de Bioule, s'était toujours voué au bonheur de MM. Theron ses frère et neveu ; il était leur créancier pour une somme de 25,000 fr. environ ; il avait exigé de son frère des sûretés, et il y tenait d'autant plus qu'en les exigeant il donnait du pain à sa famille. M<sup>me</sup> veuve Caussade l'a fait actionner par M<sup>me</sup> Emma Theron, et une nouvelle guerre a été déclarée à cette occasion, guerre terrible par ses conséquences.

M. Theron aîné, vieillard de 70 ans, n'a pu voir de sang-froid la position de sa famille ; il n'a pu rester calme devant l'abîme que l'on s'efforçait de creuser sous les pas du sieur Florent Theron, de ce frère dont toute la vie et toute la fortune avaient été épuisées pour lui. Son imagination délirante n'a plus pris conseil que de son désespoir, et le hasard l'ayant conduit sur le domaine de Monplaisir, il y rencontra la dame Caussade et sa fille se promenant dans un verger ; il se jette sur elles, les renverse et les tue de trois coups de pistolet. Les malheureuses n'ont plus donné aucun signe de vie. En voyant sa belle-fille nageant dans son sang, quelques larmes coulent de ses yeux. . . . et chargeant de nouveau son pistolet, il se tire un coup dans le côté. . . . Le coup n'est pas mortel. . . ., il n'a fait qu'une légère blessure. . . . Il se jette alors dans une pièce d'eau pour y trouver la mort. Malheureux ! il ne peut pas mourir : des paysans accourus en entendant l'explosion et le voyant dans l'eau, croient devoir lui donner du secours ; ils l'arrachent à une mort prochaine et le conduisent dans les bâtimens du domaine. C'est là que l'autorité est venue le saisir. On doit le conduire demain 5 janvier dans les prisons de la ville. . . . On dit que ce vieillard est très affecté de la mort de sa belle-fille, dont la perte inspire une affliction générale.

— On nous écrit de Cholet, 31 décembre :

Hier, M. Valesqui, adjudant-major du 40<sup>e</sup>, parti des Herbiers, où il est en cantonnement, pour aller aux Quatre-Chemins porter la solde aux militaires qui y sont également cantonnés. Il revenait le soir entre huit et neuf heures ; il entend devant lui plusieurs voix ; aussitôt on lui crie : « Qui vive ! — Ami, répond-il. — Quel ami ? — Français comme vous. — Attends, nous allons t'en f. . . . du Français. » Peu à peu il s'était rapproché de ces individus, dont il ne connaît pas le nombre : il se met en défense (il avait un fusil) ; mais trop généreux pour faire feu le premier, plusieurs coups de fusil dirigés sur lui partent à la fois, et presque à bout portant ; deux balles le blessent au bras droit, dont le radius est fracassé ; une autre balle traverse le bras gauche. Il était tombé ; mais entendant revenir sur lui les mêmes hommes qui, d'abord, avaient fui, il trouve assez de force pour se relever, passer une haie et entrer dans un champ voisin.

Arrivé à une maison, il frappe, prie d'ouvrir en exposant sa situation ; une femme à la barbarie de lui répondre : « Allez mourir plus loin. » Ayant besoin de prompts secours, il se traîne jusqu'aux Quatre-Chemins : un détachement part aussitôt à la recherche des malfaiteurs.

Cet événement est d'autant plus malheureux, que M. Valesqui est un ancien militaire, brave et excellent officier, généralement estimé, père de deux enfans, pour l'éducation desquels il sacrifie la plus grande partie de son traitement.

On vient de l'amener à l'hôpital de cette ville. On espère que l'amputation n'aura pas lieu.

Le Tribunal correctionnel de Vire vient de condamner à vingt-cinq francs d'amende et aux frais du procès, le vicaire de la commune de Dampierre, déclaré coupable de diffamation envers le maire de la même commune.

Le caporal Bonnet, du 57<sup>e</sup> de ligne, dont nous avons déjà parlé dans la *Gazette des Tribunaux* du 27 décembre, a été condamné à la peine de mort, pour voies de faits et blessures avec armes envers MM. Benisch et Commenie, ses officiers. Cette décision a été rendue par le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre de Périgueux, à la majorité de 6 voix contre une. Les antécédens favorables de l'accusé et l'état d'ivresse où il se trouvait lors de la scène du 18 décembre, motiveront probablement un recours en grâce, qui, nous osons l'espérer, aura pour résultat une commutation de peine.

On s'entretient à Nancy d'un assassinat dont a été victime une jeune femme de chambre, employée dans une maison de la place Carrière. Elle a été tuée d'un coup de pistolet au cœur par un cocher renvoyé, il y a peu de jours, de cette même maison. Le meurtrier est en fuite ; il a été entraîné, dit-on, à commettre ce crime par un désespoir d'amour.

### PARIS, 5 JANVIER.

Le Conseil-d'Etat dans sa séance du 5 janvier, a décidé sur le pourvoi des sieurs Louis de Martignac, Adolphe Delon et autres électeurs du canton de Negrepelisse (Tarn-et-Garonne), que, quoique l'élection des membres du conseil d'arrondissement suivie immédiatement celle des membres du conseil-général, le bureau peut être renouvelé. M<sup>r</sup> Crémieux, avocat des demandeurs, soutenait que le même bureau aurait dû être conservé. Mais une ordonnance a rejeté le pourvoi par les motifs suivans :

Considérant qu'il s'agissait d'une opération entièrement distincte de la première, puisque dans l'une il était procédé à la nomination des membres du conseil-général, et dans la seconde à celle du conseiller d'arrondissement ; qu'ainsi il a pu, lors de la seconde opération, être formé un nouveau bureau.

Nota. Une autre ordonnance du 28 novembre dernier, rendue sur le pourvoi du sieur Laborde, et sur la plaidoirie de M<sup>r</sup> Lucas, a décidé que, lorsque la double élection de membres du conseil-général et de membres du conseil d'arrondissement a été faite le même jour, immédiate-

ment et sans interruption, il n'est pas nécessaire de former un nouveau bureau pour la dernière élection : ainsi que le bureau soit renouvelé, ou qu'il ne le soit pas, il n'y a jamais nullité des opérations électorales.

— En matière d'élections de membres du conseil d'arrondissement, la présence dans l'assemblée de deux citoyens non électeurs, vicie-t elle les opérations électorales ?

Les sieurs Portefaix, Borde et Raymond, électeurs du canton de Buire (Cantal), se sont pourvus au Conseil d'Etat contre un arrêté du conseil de préfecture qui avait rejeté leur demande en nullité des opérations électorales de leur canton ayant pour objet l'élection d'un membre du conseil d'arrondissement. Leur pourvoi, soutenu par M<sup>e</sup> Garnier, leur avocat, présenté entre autres moyens repoussés en fait, celui tiré de ce que deux citoyens non électeurs avaient été présents aux opérations électorales. Une ordonnance du 5 janvier a rejeté ce moyen en ces termes :

Considérant qu'en admettant ce fait comme constant, il n'a donné lieu à aucune réclamation pendant le cours des opérations, et qu'il n'est point prouvé qu'il ait porté atteinte à la liberté ou à l'indépendance des votes.

— Aujourd'hui la Cour d'assises, présidée par M. Moreau, a procédé à la formation de la liste définitive du jury pour la 1<sup>re</sup> quinzaine de janvier.

M. Brizard a été rayé de la liste, comme n'ayant pas encore atteint l'âge de trente ans.

M. Mozet a été excusé temporairement comme malade, la Cour a remis, pour statuer, à jeudi.

MM. Ponton-d'Amecourt et Constantin ont présenté une excuse fondée sur ce qu'ils seraient inscrits depuis long-temps, l'un sur la liste électorale de Seine-et-Marne, l'autre sur celle de Tarn-et-Garonne. La Cour leur a accordé pour se procurer les justifications nécessaires, au premier jusqu'à samedi, et au second jusqu'au mercredi 14. M. Constantin n'était que juré suppléant.

— La demoiselle F..., modiste, âgée de 28 ans, demeurant rue du Faubourg-St-Martin, avait contracté la mauvaise habitude du jeu. Jeune et jolie, elle avait beaucoup d'adorateurs, et quelques-uns lui avaient offert, avec leur cœur, beaucoup d'argent et de bijoux ; mais sa passion pour le jeu était telle, qu'en moins de trois années elle perdit plus de 60,000 fr. Alors il fallut se défaire de ses meubles pour exister. Plus sa détresse était connue, moins les adorateurs s'empressaient d'accourir près d'elle. Enfin, dépourvue de toute ressource, et ayant perdu l'habitude du travail, elle dut renoncer à ce monde,

a-t-elle dit, pour n'être plus à charge à elle-même, et c'est le jour de l'an qu'elle a choisi pour accomplir son funeste projet.

Avant d'allumer le charbon avec lequel elle s'est asphyxiée, elle a écrit à sa mère la lettre suivante, qu'on pourrait regarder comme un acte de contrition, et que nous croyons utile de publier :

Ma chère mère, L'année que je viens de passer a été bien malheureuse pour moi ; je désire pour vous que celle qui commence aujourd'hui, vous donne toutes les consolations dont vous avez besoin. Vous le savez, ma mère, depuis quelque temps mes ressources diminuaient sans voir un avenir consolant pour moi. Il est douloureux de vivre de privations, quand on a contracté l'habitude de se voir dans l'aisance. Le travail n'est pas chose facile pour une femme qui dès sa jeunesse fut toujours libre de son temps et de ses plaisirs. Pardonnez-moi ma mère, mais ayant perdu tous les brillants avantages que j'aurais dû ménager avec ordre et économie, il ne me reste plus qu'à gémir sur mon infortune. Mes fautes de jeunesse ne font de tort qu'à moi-même et certes c'est déjà beaucoup trop, surtout quand mes souvenirs me rappellent que j'ai méconnu vos bons conseils. Consolez vous, ma mère, votre conscience est pure ; la mienne ne me reproche qu'une chose ; celle d'avoir été sourde à vos sages exhortations. Ma plume se refuse d'obéir à ma volonté qui serait celle de vous retracer toutes mes tribulations passées ; mais la mort m'attend à l'heure qu'il est et je vais passer près d'elle avant midi.

Je vous embrasse comme je vous aime et c'est bien dire de tout mon cœur.

Paris le 4<sup>er</sup> janvier 1835.

Votre respectueuse fille. JOSEPHINE F...

— Le 1<sup>er</sup> de ce mois un vol de médailles, évalué à 5,000 francs, a été commis à l'Hôtel de la Monnaie. La police est, dit-on, sur la trace des coupables.

— Le 31 décembre dernier, une tentative d'assassinat a été commise, rue Montorgueil, n. 66, avec des circonstances vraiment extraordinaires. Le 29 du même mois, un individu qui a prétendu qu'il devait quitter Paris dans une heure, a chargé la maison Maigre-Morstadt et Mallet, banquiers, rue du Faubourg-Poissonnière, n. 50, du recouvrement de deux traites. L'une d'elles était payable le 31 décembre au domicile du sieur Mahossier, rue Montorgueil, n. 66.

Le jour de cette échéance, à trois heures moins un quart, après-midi, le sieur Genevay, âgé de dix-huit ans, garçon de recette de la maison Maigre-Morstadt et Mallet, s'est présenté au domicile de Mahossier, pour y toucher le montant de cette traite. Il était porteur d'une sacoche

contenant 31100 fr. en espèces et d'un portefeuille garni de 9 à 10,000 fr. en billets de banque.

Etant entré dans la demeure du sieur Mahossier, au 4<sup>e</sup> étage, sur le derrière, ce garçon de caisse y a trouvé deux individus qui paraissaient l'y attendre, et qui ont fermé la porte sur lui. Un de ces individus a cherché à s'emparer de sa sacoche, et lui a en même temps enfoncé dans l'épaule droite, un instrument aigu et triangulaire, qui paraît avoir pénétré jusque dans la poitrine, tandis que l'autre s'est efforcé d'étouffer ses cris, en lui mettant les mains sur la bouche. Néanmoins Genevay a crié si fort que les deux assassins effrayés ont pris la fuite, en criant eux-mêmes au voleur. On ne les a point arrêtés.

Le nom de Mahossier paraît avoir été pris au hasard, et les deux traites dont il s'agit n'ont été imaginées que pour faciliter la tentative audacieuse de vol qui a eu lieu. Il est à remarquer que les coupables ont attiré leur victime un jour d'échéance, sachant que ce jour-là les garçons de recette ne font jamais un seul recouvrement et qu'ils sont toujours porteurs de sommes considérables.

Le logement occupé par ces misérables était distribué en trois pièces entièrement dérangées de meubles. Une quantité assez considérable de paille était déposée sur le carreau, et à côté de cette paille en apercevait un grand panier couvert d'une planche, qui d'après toute apparence devait servir à enfermer le cadavre du malheureux Genevay, dont les jours sont gravement menacés.

M. Sonier-Desfort, commissaire de police, a dressé un procès-verbal très circonstancié de tous ces faits. La justice informe.

— Avant hier, à six heures du soir, un individu couvert d'un manteau et suivi d'un prétendu domestique, se présenta à la maison du quai de Béthune, 14, et demanda si cette maison était à vendre. La femme Guyard, portière, dont le mari était sorti, répondit affirmativement ; les deux inconnus témoignèrent le désir de la visiter ; mais à peine la porte cochère était-elle fermée, que la femme Guyard fut frappée de deux coups de couteau dans le bras ; et en luttant avec ses assassins elle en reçut trois autres dans la main, avec laquelle elle cherchait à se garantir l'estomac et la figure. Pendant qu'elle gisait dans son sang, les deux individus enlevèrent linge, hardes et bijoux appartenant à la femme Guyard ; ils lui arrachèrent ses boucles d'oreilles et son alliance nuptiale. Ce n'est qu'à huit heures que cette malheureuse a été relevée par un voisin.

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

VENTE PAR ACTIONS

Du CHATEAU de HUTTELDORF près de VIENNE,

Et de la SEIGNEURIE de NEUDENSTEIN en ILLYRIE.

Cette vente comprend six lots principaux : 1<sup>o</sup> le magnifique CHATEAU de HUTTELDORF, situé à une lieue de la capitale, et ses dépendances en part. jardins, forêts, bien-fonds et établissements ruraux ; mise à prix 550,000 florins ; 2<sup>o</sup> la grande SEIGNEURIE de NEUDENSTEIN en ILLYRIE, consistant en château, parc, champs, bois, dîmes féodales, métairies, auberges, juridiction patrimoniale, droit de noblesse, etc., évaluée à 250,000 florins ; 3<sup>o</sup> la belle terre de KOSCHERUBE en Carniole ; 4<sup>o</sup> Une précieuse COLLECTION de TABLES en huile de bons maîtres ; 5<sup>o</sup> un complet SERVICE de TABLE en ARGENTERIE, fabriqué à neuf dans le dernier goût, d'une valeur de 15,000 florins ; 6<sup>o</sup> Une élégante TOILETTE de DAMES en or et argent, d'une valeur de 18,000 florins, avec une coupe et un bouquet de 400 ducats. Il y a en outre 22,000 gains accessoires de 32,500, 40,000, 60,000, 4500, 4000 fl., etc., se montant ensemble à un million 112,750 florins. Le tirage se fera à Vienne, le 15 janvier 1835 sous la garantie du gouvernement.

PRIX D'UNE ACTION : 20 FRANCS.

Sur six actions prises ensemble, une action-prime se délivre gratis. Ces actions-primes, qui sont de couleur différente, gagneront forcément au moins 5 florins, et concourent tant à la généralité du tirage, qu'à un tirage spécial pour elles de 4002 primes de 13,088 ducats. Le prospectus français, contenant tous les renseignements ultérieurs, est fourni sans frais par le soussigné. Le paiement des actions pourra se faire en traite sur une ville de commerce, ou sur ma disposition après réception des actions. Les personnes qui désireront prendre des actions, ou recevoir le prospectus, sont priées d'écrire directement à HENRI REINGANUM, banquier et receveur-général à Francfort-sur-le-Mein. — Il n'est pas nécessaire d'affranchir.

P. S. La liste officielle des actions gagnantes sera adressée franche de port au bureau de ce Journal, et aux actionnaires à l'étranger. — On peut aussi se procurer des actions au bureau du journal. (5)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1831.)

Les soussignés déclarent que la société existant entre eux, sous la raison sociale DEREPAS et FLEUROT pour un commerce de rubans de soie en gros, situé à Paris, rue St-Denis, n. 206, par acte sous seing privé, et enregistré le 15 septembre 1831, fol. 60, R., cases 3, 4 et 5, a été dissoute d'un commun accord à partir du 4<sup>er</sup> décembre 1834.

M. FLEUROT reste seul chargé de la liquidation.

Fait double entre nous.

Paris, 5 janvier 1835.

DEREPAS. FLEUROT. (6)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> VENANT, AGRÉÉ

au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 4 bis.

D'une sentence arbitrale dûment en forme exécutoire rendue à Paris, le 22 décembre 1834 par MM. Dubois-Daveluy, Beenheim et Bonneville :

Entre M. JOSEPH-ALEXANDRE BOURDON, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, n. 37 ; M. LABORDA Y FÈRES, négociant ; M. FOUACHE, constructeur de navires, demeurant, ces deux derniers au Havre ; M. HAUCHECHORNE, constructeur de navires, demeurant à Calais ; M. THIEBAUT, négociant, demeurant à Dunkerque ; enfin M. PIERRE-HENRI PAUW, agent de bateaux à vapeur, demeurant aux Batignolles-Monceaux, près Paris ;

Appert :

La société en commandite par actions, connue sous la raison sociale A. BOURDON et C<sup>o</sup>, pour le service gé. éral des paquebots à vapeur entre le Havre, Dunkerque et Rotterdam, et établie à Paris, suivant acte sous seing privé, fait double le 28 octobre 1833, enregistré et déposé le 4 novembre suivant, pour minute à M<sup>e</sup> Chodron, notaire à Paris, est et demeure dissoute à partir dudit jour 22 décembre 1834 ;

M. BOURDON, ancien gérant, est nommé liquidateur.

Pour extrait :

Signé, VENANT.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Lefebure de Saint-Maur, et son collègue, notaires à Paris, le 22 décembre 1834, enregistré :

M. PAUL PINEL GRANDCHAMP, avocat, docteur en droit, directeur de l'École de commerce des arts industriels de Charonne, près Paris, demeurant dans le local de ladite École à Charonne, rue Saint-Germain, n. 44, a formé une société en commandite par actions pour l'exploitation de cet établissement d'éducation ;

Il a été dit que cette société entrerait en activité

dès que dix actions seraient placées, sans cependant qu'elle pût commencer avant le 1<sup>er</sup> janvier 1835, et qu'elle continuerait jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1835 ;

Que M. PINEL GRANDCHAMP était seul gérant responsable, et avait seul la signature ;

Que cette signature et la raison sociale étaient PINEL GRANDCHAMP et Compagnie ;

Que le fonds social se composait 1<sup>o</sup> des fonds et clientèle de l'établissement tel qu'il existait le 1<sup>er</sup> janvier 1835 ; 2<sup>o</sup> des meubles meublans, machines, outils, ustensiles et tous autres effets mobiliers servant à l'exploitation de l'École, de valeur de 34,882 fr. 05 cent. ; 3<sup>o</sup> du droit au bail des lieux où l'établissement est tenu, qui ne doit prendre fin que le 1<sup>er</sup> juillet 1835, et de la jouissance pendant la durée du bail, des constructions élevées sur les lieux loués ;

Le fonds et l'intérêt social ont été divisés en 250 actions de 4,000 fr. chacune ;

Et suivant autre acte reçu par ledit M<sup>e</sup> Lefebure de Saint-Maur et son collègue, le 2 janvier 1835, ledit sieur PINEL GRANDCHAMP a déclaré que dix actions de cette société ayant été placées avant le 31 décembre 1834, cette société était entrée en activité le 1<sup>er</sup> janvier 1835.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris le 31 décembre 1834, enregistré le 3 janvier 1835, fol. 132, c. v. 4, par Labourey, qui a reçu le droit : il appert qu'il a été formé entre le sieur PAUL GOSSET, marchand de rubans en gros, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n. 193, et le sieur LÉONARD-ADRIEN-CLÉMENT DELAVARDE, commis-marchand, demeurant à Paris, rue de Provence, n. 21, une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation du fonds de commerce de rubans en gros, fondé par le sieur PAUL GOSSET ;

La durée de ladite société est fixée à 9 années consécutives, devant commencer le 1<sup>er</sup> janvier 1835, pour finir le 31 décembre 1843 ; le siège de la société est fixé à Paris, rue de la Bourse, n. 42 ; le fonds social sera formé au fur et à mesure des besoins de la société et des versements faits par chaque associé ; chacun des associés aura la signature sociale, et la maison sera régie sous la raison PAUL GOSSET et Compagnie.

ANNONCES LEGALES.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE.

Par conventions verbales du 1<sup>er</sup> janvier 1835, M. EMILE MAGIATY fils, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, n. 65, a vendu à M<sup>lle</sup> MARIE-ALBEGONDE CHOSSON, majeure, son fonds de cabinet de lecture, pratique et achalandage sis à Paris, rue de Choiseul, n. 12, ensemble les livres, meubles et ustensiles y étant, moyennant 3,600 fr., dont 4,800 fr. ont été payés comptant le même jour, époque de l'entrée en jouissance.

Ceux qui auraient des oppositions à former sont tenus de les former dans les dix jours d'hui. (1)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente en l'audience des criées au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

D'une MAISON sise à Paris, rue d'Anjou St-Honoré, n. 44, et rue Notre-Dame-de-Grâce, n. 6, d'un produit brut de 4,553 fr.

Adjudication définitive le 17 janvier 1835.

Mise à prix : 42,000 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> Leblan de Bar, avocat, rue Trainée-St-Eustache, n. 15, à Paris ;

Et à M<sup>e</sup> Pinson, avocat, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 34.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 13 janvier 1835, heure de midi, sur la mise à prix de 74,000 fr., d'une MAISON sise à Paris, place Sorbonne, n. 2, et rue Sorbonne, n. 16, d'un revenu net annuel de 4,750 fr.

S'adresser pour les renseignements à M<sup>e</sup> Esnée, notaire à Paris, rue Meslay, n. 38, dépositaire du cahier des charges.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Poissonnière, 21.

Adjudication définitive sur folle-enchère, le jeudi 8 janvier 1835, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, des constructions encore subsistantes d'un Château, ensembles des terres, prés, bois et pépinières en dépendant, situés commune de Mersan, arrondissement de Bernay (Eure.)

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser audit M<sup>e</sup> Lambert, avoué poursuivant.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Place du Châtelet.

Le mercredi 7 janvier, midi.

Consistant en meubles en acajou et en noyer, pendule, cheminées en marbre, et autres objets. Au comptant.

Consistant en commode, secrétaire, tables, bureaux, etc. en acajou, pendules, glaces, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

EN VENTE CHEZ

ED. LAGNY, LIBRAIRE-COMMISSIONNAIRE, Rue de Seine-Saint-Germain, 16.

NOUVEAU CODE ET MANUEL PRATIQUE

DES HUISSIERS,

Par MM. LAVENAS fils, et MARIE, avocat.

Revu et corrigé par M. PAPILLON aîné, huissier à Paris ; publié avec l'approbation des chambres syndicales de Paris, Evreux, etc.

DEUXIÈME ÉDITION.

Augmentée de la Loi sur la contrainte par corps, et d'un Supplément de décrets, lois, ordonnances, avis du Conseil-d'Etat. 2 gros vol. in-8°. Prix : 16 fr.

Sous presse, en anglais,

COMPARAISON DES FORMULES DES ACTES, tels que ventes, baux, hypothèques, etc., en France et en Angleterre ; par C. OKEY, avocat et notaire anglais (conveyancer), conseil de l'ambassade de S. M. B. à Paris. — Chez Galignani, rue Vivienne, 48, et chez l'Auteur, faubourg St-Honoré, 35.

AVIS DIVERS.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite.

— S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de

commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

A VENDRE AVEC FACILITÉS.

Ancien et beau FONDS de Librairie et d'abonnement de lecture très bien achalandé, situé dans un des plus riches quartiers de Paris. Prix : 35,000 fr.

S'adresser à M. DUBIGNAC, passage de la Treille, n. 5, près Saint-Germain-l'Auxerrois, de midi à 3 heures.

A vendre, ETUDE D'AVOUCÉ dans le ressort d'une Cour royale à 30 lieues de Paris. Prix modéré.

S'adresser à M<sup>e</sup> Godeau, avoué, rue de Grenelle-St-Honoré, n. 29.

VINS DIGESTIFS

DE BUSSANG SELTZ ET VICHY.

Pour le débarrasser de l'estomac et les digestions difficiles, préparés au malaga avec les bases de ces sources, à l'entrepôt de l'eau naturelle de de Bussang, rue Saint-Honoré, 333, et chez les principaux pharmaciens.

40 francs la grande bouteille, équivalant à 15 bouteilles d'eau naturelle minérale.

Le vin de Bussang est le médicament le plus agréable que je connaisse. M... de l'Académie.

C'est une heureuse idée d'avoir réuni au plus excellent vin une eau minérale très efficace. F... professeur à la Faculté.

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mardi 6 janvier.

CAVALIER, négociant. Syndicat

BERTHELEMY, fabr. de colle forte. Clôture

MAILLARD, charcutier, id.

VITASSE, hôtier, tenant hôtel garni. Concordat

HERNÉ, tailleur. Vérifié.

CHEVALIER, menuisier. Vérifié.

DELAFOULIE, commis en marchandises. Vérifié.

MENISSIER, négociant. Vérifié.

LAROCHE, charpentier. Vérifié.

du mercredi 7 janvier.

GAULTRON HOUSSAYE, Md de salines. Concordat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

DESAIN, suc. négociant, le

SAUVÉ, charcutier, le

PARYS, suc. épicerie, le

LAROCHE, fabric. de bretelles, le

PAYOT, Md de vin, le

LEBOURLIER, fabr. d'eau de Javelle, le

VERNANT, menuisier, le

JULLIEN, menuisier, le

PRODUCTION DE TITRES.

BAUDELOUX ; Md de nouveautés, à Paris, rue de la Paix

30. — Chez MM. Richomme, rue Montmartre, 84 ; Ver-

nes (Ant.), rue de la Vrillière, 4 ; Sedillot, rue des

chargeurs, 10.

LANULLE, carrossier ; à Paris, rue de la Plancher, 12. — Chez M. Moisson, rue Montmartre, 173.

BOURSE DU 5 JANVIER.

A TERME. 1<sup>er</sup> cours pl. haut. pl. bas. dernier

5 p. 100 compt. 106 85 107 — 106 85 107 25

— Fin courant 107 10 107 25 107 5 107 25

Empr. 1831 compt. 106 65 — — — —

— Fin courant. — — — — — —

Empr. 1832 compt. — — — — — —

— Fin courant. — — — — — —

3 p. 100 compt. 76 85 77 10 76 85 77 10

— Fin courant. 77 10 77 35 77 10 77 35

R. de Napl. compt. 93 50 93 70 93 50 93 70

— Fin courant. 93 85 — — — —

R. perp. d'Esp. ct. 42 1/2 42 1/4 — — — —

— Fin courant. — — — — — —

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORIN)

Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour

Légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.

Enregistré à Paris, le

Reçu en franc dix centimes